



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « Aménagement de la partie nord du pôle d'échange de la gare de Templeuve (Nord) » (59)**

**n° : F – 0031-13-C-0079**

**Décision du 30 octobre 2013**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F -031-13-C-0079 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Aménagement de la partie nord du pôle d'échange de la gare de Templeuve (Nord) », reçu complet de la Communauté de communes du Pays de Pévèle le 2 octobre 2013 ;

Vu la consultation du ministre chargé de la santé en date du 3 octobre 2013 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en la réalisation d'un parking de 125 places de stationnement sur 5000 m2 au niveau du sol actuel, d'une voirie d'accès au parking et d'une voie verte de 270 m chacune, de l'éclairage public afférent et d'espaces verts,
- qui s'inscrit dans un programme de travaux à réalisation échelonnée composé de 3 opérations<sup>1</sup> dont celle objet de la présente décision ;

**Considérant la localisation du projet,** à proximité immédiate de la gare de Templeuve, en bordure nord des voies ferrées, en bordure sud du lotissement du Zécart et de zones agricoles, en zone urbaine UA du document d'urbanisme de Templeuve, dans un site à l'intérêt écologique limité<sup>2</sup>, aux sols peu perméables;

**Considérant les impacts du projet sur le milieu,** et notamment :

- en phase travaux, limités par leur nature, leur localisation et leur faible ampleur,
- en phase d'exploitation, limités par :

---

<sup>1</sup> 1/ L'aménagement d'un pôle d'échange de la gare de Templeuve sur l'actuel parking au sud et sur un ancien bâtiment industriel (projet soumis à étude d'impact et travaux en cours de réalisation) sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes du Pays de Pévèle (ayant fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis d'autorité environnementale, préfet de région, le 3 février 2012, avant l'entrée en application du décret 2011-2019 du 29 décembre 2011),

2/ La prolongation du souterrain et la création du débouché au nord de la voie ferrée, ainsi que la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR) des quais de la gare de Templeuve sous maîtrise d'ouvrage de Réseau Ferré de France (RFF), prévu en 2015-2016, objet d'une décision de non soumission à étude d'impact en date du 14 octobre 2013 rendue par l'Ae CGEDD compétente sur l'ensemble des opérations de ce programme depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012 (cf article R.122-6 II du code de l'environnement)

3/ L'aménagement d'un parking au nord de la voie ferrée, sur d'anciens terrains ferroviaires, sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes du Pays de Pévèle (objet de la présente décision), prévu en 2014-2015.

<sup>2</sup> Cf en outre p41 de l'étude d'impact de la première opération (partie sud) annexée au formulaire de demande : « Le site est actuellement constitué d'une friche sur la partie nord et sud de la voie ferrée. Au nord de la voie, une bande arbustive sauvage présente une biodiversité à potentiel moyen en raison de leur vocation de refuge à une petite faune. La strate arbustive, la strate herbacée et les abords comptent des espèces rudérales (orties, ronces) et ne présentent pas d'intérêt particulier. »

- la création d'un bassin de tamponnement qui permettra de stocker les eaux du parking et de la voirie avant rejet dans le réseau des eaux pluviales communal avec un limiteur de débit à 2l/s,
- la localisation de la voie d'accès au parking en bordure des voies ferrées et d'une zone agricole non habitée,
- la mise en place d'une horloge permettant de baisser l'intensité de l'éclairage du parking aux heures de faible affluence,
- le traitement paysager du parking « à travers les matériaux de sol, avec l'utilisation de pavé béton à joint gazon pour son intégration dans le paysage et sa fonction de perméabilité. Mais également par la mise en place d'une trame végétale dense constituée de massif arbustif et d'arbre haute tige » entre le lotissement du Zecart et le nouveau parking « afin de permettre le recul et l'insertion visuelle des espaces publics (stationnements) qui s'implanteront vis à vis des habitations les plus proches. »<sup>3</sup>
- et du fait que l'étude d'impact, annexée au formulaire, réalisée pour les travaux coté sud de la gare avait pris en compte la phase nord<sup>4</sup> et que le pétitionnaire indique que les éléments repris dans l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact initiale ont déjà été intégrés pour la phase nord,

qui apparaissent non significatifs ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet «Aménagement de la partie nord du pôle d'échange de la gare de Templeuve (Nord) », présenté par la Communauté de communes du Pays de Pévèle n° F - 031-13-C-0079,

n'est pas soumis à étude d'impact

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 30 octobre 2013,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Michel BADRE

<sup>3</sup> Cf. étude d'impact de la première opération, annexée au formulaire de demande d'examen, les parties présentation du projet et appréciation de l'impact du parking nord sur l'environnement : p100 à 102 et p 125 à 132.

<sup>4</sup> Cf. note précédente.

### **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
Tour Pascal B  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris  
7 rue Jouy  
75181 Paris CEDEX 04